

Loi fédérale concernant l'octroi d'une contribution d'investissement au Musée suisse des transports

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 69, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 10 mars 2006²,
arrête:

Art. 1

¹ La Confédération peut, dans les limites des crédits autorisés, allouer une contribution d'investissement au Musée suisse des transports pour la réalisation d'un projet de construction.

² L'Assemblée fédérale adopte par voie d'arrêté fédéral simple un crédit d'engagement pour la période 2008 à 2011.

Art. 2

La contribution d'investissement n'est octroyée qu'à condition que:

- a. le canton et la Ville de Lucerne participent au financement du projet de construction du Musée suisse des transports à hauteur d'au moins 5 millions de francs chacun;
- b. le secteur privé participe au financement du projet de construction du Musée suisse des transports à hauteur d'au moins 20 millions de francs;
- c. les prêts bancaires requis pour les travaux de construction soient garantis par des instruments juridiquement contraignants;
- d. les permis de construire aient été délivrés.

Art. 3

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 101

² FF 2006 2937

Loi fédérale concernant l'octroi d'une contribution d'investissement au Musée suisse des transports (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.2006
Date	
Data	
Seite	2947-2948
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 460

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.